

Règlement intérieur des commissions techniques

Édition 2019

TEMPS CLIMAT EAU



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

OMM-N° 1240

Règlement intérieur des commissions techniques

Édition 2019



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

OMM-N° 1240

OMM-N° 1240

© **Organisation météorologique mondiale, 2019**

L'OMM se réserve le droit de publication en version imprimée ou électronique ou sous toute autre forme et dans n'importe quelle langue. De courts extraits des publications de l'OMM peuvent être reproduits sans autorisation, pour autant que la source complète soit clairement indiquée. La correspondance relative au contenu rédactionnel et les demandes de publication, reproduction ou traduction partielle ou totale de la présente publication doivent être adressées au:

Président du Comité des publications
Organisation météorologique mondiale (OMM)
7 bis, avenue de la Paix
Case postale 2300
CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 84 03
Fax: +41 (0) 22 730 81 17
Courriel: publications@wmo.int

ISBN 978-92-63-21240-5

NOTE

Les appellations employées dans les publications de l'OMM et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation météorologique mondiale, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de certaines sociétés ou de certains produits ne signifie pas que l'OMM les cautionne ou les recommande de préférence à d'autres sociétés ou produits de nature similaire dont il n'est pas fait mention ou qui ne font l'objet d'aucune publicité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. Généralités.....	1
2. Responsabilités et attributions des commissions techniques	1
3. Bureau	1
4. Composition	2
5. Organes subsidiaires	3
6. Sessions	6
7. Réunions des organes subsidiaires	10
8. Aide du Secrétariat	10
ANNEXE I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS TECHNIQUES	11
ANNEXE II. ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES COMMISSIONS TECHNIQUES	12
A. Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d'information	12
B. Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l'eau et à l'environnement	15
ANNEXE III. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES GROUPES DE GESTION DES COMMISSIONS TECHNIQUES.....	20

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Le règlement intérieur des commissions techniques a été adopté conformément à la règle 3 du Règlement général. Il a pour objet de garantir l'harmonisation des procédures de l'ensemble des commissions techniques et de leurs organes subsidiaires.

Note: Sauf indication contraire, les règles numérotées auxquelles il est fait référence dans la présente publication sont celles du Règlement général.

1.2 Le règlement intérieur a été adopté par le Conseil exécutif à sa soixante et onzième session en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. RESPONSABILITÉS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS TECHNIQUES

2.1 La responsabilité essentielle d'une commission est d'étudier les questions relevant de ses attributions et, plus spécialement, celles qui lui sont directement soumises par le Congrès et le Conseil exécutif, et de faire à leur sujet des recommandations à ces deux organes. Les commissions techniques font partie des organes constituants de l'Organisation.

Note: Les commissions techniques sont définies aux articles 4 et 19 de la Convention. Les règles générales qui leur sont propres figurent au chapitre V du Règlement général.

2.2 Les attributions générales des commissions techniques, telles qu'adoptées par le Congrès, figurent à l'annexe III du Règlement général. Les commissions peuvent proposer au Congrès des amendements à apporter à leurs attributions générales.

Note: Les attributions générales sont reproduites dans l'annexe I du présent règlement.

2.3 Les attributions spécifiques des commissions techniques, telles qu'approuvées par le Dix-huitième Congrès dans sa résolution 7 (Cg-18) portant création des commissions, sont énumérées dans l'annexe II du présent règlement.

2.4 Le programme de travail et les activités de chaque commission sont définis dans le respect des attributions générales et spécifiques de ladite commission. Les commissions devraient examiner régulièrement leurs attributions spécifiques et peuvent proposer des amendements à leur apporter pour garantir leur mise à jour. Ces amendements devraient être soumis pour approbation au Congrès ou au Conseil exécutif, par délégation de pouvoir.

3. BUREAU

3.1 Chaque commission élit son bureau, son président¹ et ses co-vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention. Les élections devraient être organisées à l'occasion de sessions ordinaires de la commission.

Note: Il découle de l'article 19 de la Convention que la vice-présidence d'une commission multidisciplinaire peut être partagée entre deux ou trois co-vice-présidents.

3.2 Les experts techniques désignés par les Membres ayant le droit de vote et représentés au sein de la commission conformément à la règle 143 peuvent se porter candidats aux fonctions de président ou de vice-président.

¹ Pour une question de lisibilité, l'utilisation d'un genre sera considérée comme incluant une référence à l'autre genre, à moins que le contexte n'en décide autrement.

3.3 Le mandat des membres du bureau devrait prendre effet à la fin d'une session ordinaire pour se terminer à la fin de la session ordinaire suivante, au cours de laquelle une nouvelle élection est organisée. Les membres du bureau sont rééligibles conformément à la règle 10.

3.4 Les fonctions du président d'une commission sont définies dans la règle 145.

3.5 Une commission peut élire jusqu'à trois co-vice-présidents, qui devraient normalement couvrir les différentes questions des domaines scientifiques et techniques relevant de ses attributions, compte dûment tenu d'une répartition régionale et d'une représentation hommes-femmes équilibrées. Lorsque l'hydrologie opérationnelle fait partie des attributions d'une commission, le bureau devrait comporter au moins une personne ayant une formation en hydrologie (président ou co-vice-président).

3.6 Les fonctions des co-vice-présidents devraient être les suivantes:

- a) Agir pour le compte du président en cas de délégation de pouvoir de ce dernier ou lorsque le président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions;
- b) Coordonner les questions examinées dans un domaine d'expertise défini qui entre dans le champ d'action et les attributions de la commission.

3.7 Si le président ou l'un des co-vice-présidents de la commission démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures pertinentes définies dans le Règlement général.

Note: Les règles 10 à 15 s'appliquent si la commission ne possède qu'un vice-président.

3.8 Si une commission a élu plus d'un vice-président, elle doit décider lequel des co-vice-présidents devrait être président par intérim, conformément à la règle 11.

4. COMPOSITION

4.1 Chaque commission technique est composée d'experts techniques pour les questions relevant de la compétence de la commission. Ces experts sont désignés par les Membres représentés au sein de la commission et sont choisis pour siéger dans l'un ou l'autre des organes subsidiaires de la commission. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées avec lesquelles l'OMM entretient des relations officielles peuvent également désigner des experts techniques pour siéger à la commission.

Note: L'expression «expert technique» est définie dans le Règlement général, à la section Définitions.

4.2 Les experts techniques sélectionnés pour siéger au sein de l'organe subsidiaire d'une commission devraient participer à titre personnel, en qualité d'experts, et non en tant que représentants des entités qui les ont désignés.

4.3 Désignation des experts techniques

4.3.1 Après la création de la commission technique par le Congrès, les Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales concernées avec lesquelles l'OMM entretient des relations officielles (arrangements ou accords de travail, protocoles d'accord ou autres) devraient être invités à désigner des experts pour siéger à la commission. Cette invitation devrait préciser le type d'expertise attendu des candidats. Les candidatures devraient être accompagnées d'informations vérifiables sur les experts proposés, comme leur poste actuel, leurs qualifications, leurs compétences, leurs aptitudes et leur expérience dans les domaines de travail spécialisés de la commission.

4.3.2 Les experts techniques des Membre devraient être désignés par leur représentant permanent respectif. Les experts en hydrologie devraient être désignés en consultation avec le conseiller en hydrologie concerné.

4.3.3 Lors de la désignation des experts techniques des commissions, les représentants permanents devraient s'efforcer de faire appel, le cas échéant, à d'autres experts techniques travaillant pour des entités publiques, privées ou universitaires compétentes situées dans leur pays ou sur leur territoire.

4.3.4 Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales avec lesquelles l'OMM a conclu des arrangements ou des accords qui comprennent une participation réciproque aux travaux de l'autre partie peuvent également désigner des experts techniques pour les travaux de la commission. Les organisations communiquent les candidatures au Secrétariat, qui les valide et saisit les données correspondantes dans la plate-forme communautaire de l'OMM.

4.3.5 Les experts désignés pour faire partie d'une commission doivent être explicitement autorisés par l'entité qui les a désignés à travailler au niveau international et à allouer une part définie de leur temps de travail à ces travaux.

4.3.6 Le président et les co-vice-présidents devraient examiner, avec l'aide du groupe de gestion de la commission ou d'un organe équivalent et du Secrétariat, les candidatures reçues et déterminer si elles remplissent les conditions définies en matière de qualification. Les candidats approuvés rejoignent le réseau d'experts de la commission, d'où sont issus les membres des organes subsidiaires via une procédure de sélection (voir la règle 5.4.4 ci-dessous).

5. **ORGANES SUBSIDIAIRES**

5.1 Chaque commission peut créer des organes subsidiaires pour mener à bien certaines tâches de son programme de travail. En principe, le nombre d'organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines disponibles. Les commissions techniques devraient s'efforcer de mettre en place leur structure de façon cohérente et coordonnée, en se dotant chacune d'organes subsidiaires de types similaires.

5.2 Chaque commission devrait déterminer les attributions de ses organes subsidiaires dans la limite de ses propres attributions. Quand un organe subsidiaire est créé lors d'une session, la commission peut en désigner le président et, si nécessaire, le vice-président ou autoriser son président à le faire.

5.3 Le nombre d'experts de chaque organe subsidiaire devrait être réduit au strict minimum, compte dûment tenu des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches confiées à cet organe.

5.4 **Types d'organes subsidiaires**

5.4.1 ***Comité permanent***

- a) Une commission peut établir un comité permanent, en tant qu'organe spécialisé chargé de mener à bien les tâches relevant des points 2 et 3 des attributions générales des commissions techniques (annexe III du Règlement général) ainsi que les attributions spécifiques de la commission concernée.
- b) Les comités permanents devraient avoir un champ d'action limité et des attributions définies par la commission dont ils relèvent. Ils devraient principalement exercer les activités

normatives que requièrent les attributions spécifiques de la commission, notamment en élaborant de nouveaux règlements techniques et les documents d'orientation nécessaires à leur mise en œuvre, ou en modifiant les règlements techniques existants.

- c) Les comités permanents devraient normalement être actifs jusqu'à la session ordinaire suivante de la commission et peuvent être reconduits si nécessaire.
- d) Les experts techniques désignés pour faire partie d'un comité permanent devraient être sélectionnés au sein du réseau d'experts par le président de la commission avec l'aide du groupe de gestion et du Secrétariat.
- e) Les résultats de cette sélection devraient être annoncés de manière appropriée et, si nécessaire, le représentant permanent concerné devrait être invité à donner son accord s'il ne l'a pas déjà fait au moment de la procédure de désignation.
- f) La taille des comités permanents peut varier en fonction du domaine d'étude et de la charge de travail, mais ne devrait pas excéder le nombre convenu en session par la commission.

Note: Le budget quadriennal alloué aux commissions techniques est calculé sur la base d'une taille moyenne des comités permanents de 20 experts, président et vice-président inclus.

5.4.2 **Groupe d'étude**

- a) Une commission peut établir un groupe d'étude en tant qu'organe spécialisé chargé de mener à bien les tâches relevant des points 1 et 4 des attributions générales des commissions techniques (annexe III du Règlement général) ainsi que les attributions spécifiques de la commission concernée.
- b) Les groupes d'étude devraient avoir un champ d'action limité et des attributions définies par la commission dont ils relèvent. Ils devraient principalement réaliser des études sur des points techniques précis, rédiger des propositions en la matière et évaluer la possibilité et la nécessité d'élaborer de nouveaux règlements techniques ou documents d'orientation sur le(s) sujet(s) étudié(s).
- c) Les groupes d'étude devraient être établis pour une durée déterminée et produire des résultats clairement définis.
- d) Les experts techniques désignés pour faire partie d'un groupe d'étude devraient être sélectionnés au sein du réseau d'experts par le président de la commission avec l'aide du groupe de gestion et du Secrétariat. Les résultats de cette sélection devraient être annoncés de manière appropriée et, si nécessaire, le représentant permanent concerné devrait être invité à donner son accord s'il ne l'a pas déjà fait au moment de la procédure de désignation.
- e) La taille des groupes d'étude peut varier en fonction du domaine d'étude et de la charge de travail, mais ne devrait pas excéder le nombre convenu en session par la commission.

Note: Le budget quadriennal alloué aux groupes d'étude est calculé sur la base d'une taille moyenne de 15 experts, président et vice-président inclus.

5.4.3 **Équipe d'experts**

- a) Un comité permanent peut établir des équipes d'experts pour effectuer une tâche précise de son programme de travail. Les équipes d'experts devraient produire des résultats clairement définis et ce, dans un temps limité.

- b) Les équipes d'experts devraient être composées de spécialistes du sujet traité sélectionnés au sein du réseau d'experts. La sélection des membres de l'équipe et de son président devrait être approuvée par le président de la commission, qui s'appuie sur une proposition du président du comité permanent.
- c) Le nombre d'équipes d'experts établies par un comité permanent devrait être réduit au minimum. Les équipes d'experts devraient travailler en utilisant essentiellement les voies de communication électroniques; des réunions en présentiel peuvent être organisées sous réserve de l'autorisation du comité permanent dont elles relèvent.

5.4.4 **Réseau d'experts**

- a) Le Secrétariat devrait établir et tenir à jour une base de données constituant un réseau commun d'experts.
- b) Les experts techniques désignés selon les modalités de la règle 4.3 ci-dessus devraient être inclus dans le réseau d'experts. Le Secrétariat devrait confirmer, après vérification, que les experts désignés possèdent les qualifications et les compétences requises telles qu'indiquées aux Membres et aux organisations internationales. Dans le cas contraire, le représentant permanent ou l'organisation internationale qui a désigné l'expert en question devrait en être informé.
- c) Les experts faisant partie du réseau devraient être regroupés en communautés de pratiques en fonction de leurs qualifications et de leurs compétences.
- d) Les experts faisant partie du réseau peuvent être sélectionnés pour siéger au sein de comités permanents, de groupes d'étude ou d'équipes d'experts, auquel cas le représentant permanent, le conseiller en hydrologie (si les travaux portent sur l'hydrologie) ou le chef de secrétariat de l'organisation internationale dont ils relèvent devraient être prévenus.
- e) Il peut être demandé aux experts faisant partie du réseau de contribuer aux travaux d'un comité permanent, d'un groupe d'étude et d'une équipe d'experts en tant que réviseurs ou à un autre titre. Leur contribution à ces travaux devrait être reconnue comme il convient.
- f) Le groupe de gestion de la commission devrait régulièrement faire le point sur son réseau d'experts de soutien. Si des experts sont inactifs depuis plus de 12 mois, ils devraient être retirés du réseau.

5.4.5 **Groupe de gestion**

- a) Chaque commission devrait établir un groupe de gestion composé du président, des co-vice-présidents, des présidents et vice-présidents des comités permanents, et, si nécessaire, des présidents et vice-présidents des groupes d'étude pertinents. Le président de la commission devrait présider le groupe de gestion.
- b) Le président de la commission peut inviter d'autres experts à participer au groupe de gestion, en tant que de besoin.
- c) Le groupe de gestion d'une commission devraient avoir des attributions générales, telles que mentionnées à l'annexe III du présent règlement. Chaque commission peut également fixer des attributions spécifiques.
- d) Le groupe de gestion devrait coordonner toutes les activités de la commission dont il relève, dans le cadre d'un programme de travail adopté pendant la session de la commission, qui pourra être mis à jour si nécessaire sous réserve de l'approbation du président.

5.4.6 **Organes subsidiaires mixtes**

- a) Des organes subsidiaires, comités permanents ou groupes d'étude, mixtes peuvent être établis sur proposition d'au moins deux commissions ou en collaboration avec d'autres organes pertinents (par exemple, le Conseil de la recherche) pour étudier des questions transversales.
- b) La création d'organes subsidiaires mixtes nécessite l'approbation du Conseil exécutif sur recommandation des présidents des organes concernés.
- c) Les organes subsidiaires mixtes devraient élire des coprésidents représentant chacun les organes participants dont ils relèvent.

5.5 Pendant l'intersession, le président d'une commission peut créer tout organe subsidiaire qu'il estimera nécessaire pour réaliser les activités du programme de travail ou pour traiter une question urgente. La création d'un nouveau comité permanent ou groupe d'étude devrait être dûment coordonnée avec le Secrétariat s'agissant des ressources financières et humaines nécessaires, et requérir l'autorisation du Conseil exécutif.

5.6 Si, pour une raison quelconque, le président d'un organe subsidiaire démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il devrait être remplacé par le vice-président du groupe, s'il en existe un. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission dont relève l'organe subsidiaire désigne un nouveau président, choisi de préférence parmi les membres dudit organe.

5.7 Chaque expert sélectionné parmi les experts techniques, selon les modalités indiquées au point 4, pour siéger dans un organe subsidiaire (conformément à la résolution de la commission) reçoit une invitation du Secrétaire général dès que possible après la clôture de la session de la commission.

5.8 On considère que l'organe subsidiaire entre en activité dès que la majorité simple des personnes invitées à en faire partie (y compris le président désigné) ont envoyé leur acceptation.

6. **SESSIONS**

Note: Sur décision du président de la commission, après consultation du groupe de gestion et sur recommandation de celui-ci, la session d'une commission peut être divisée en plusieurs parties comprenant des réunions des organes subsidiaires de la commission. Ces réunions, qui peuvent avoir lieu avant ou pendant une session de la commission, n'ont pas de statut intergouvernemental mais regroupent uniquement des experts. Toutes les dispositions du Règlement général portant sur les sessions des organes constituants (règles 17 à 47) ne s'appliquent qu'au segment intergouvernemental des sessions des commissions techniques. C'est également le cas, mutatis mutandis, pour les sessions communes d'organes constituants.

6.1 Les sessions ordinaires des commissions techniques devraient normalement avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas deux ans. Les présidents des commissions techniques devraient s'efforcer de fixer bien à l'avance les dates de leurs sessions ordinaires pour chaque période financière quadriennale. Les sessions extraordinaires devraient uniquement être convoquées en réponse à des événements imprévus pouvant nécessiter des discussions et des décisions au niveau intergouvernemental.

6.2 Le Secrétaire général devrait établir, après consultation des présidents des commissions, un programme provisoire des sessions des commissions qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session ordinaire du Congrès. Le programme coordonné des sessions devrait être envoyé à tous les Membres avant la session ordinaire du Congrès. La date et le lieu d'une session ordinaire ou extraordinaire devraient être déterminés par le président de la commission après consultation du Secrétaire général.

6.3 Par défaut, les sessions ordinaires des commissions techniques devraient se tenir au siège de l'OMM à Genève (Suisse). Toutefois, si un Membre souhaite accueillir la session d'une commission technique, sa proposition devrait être considérée conformément aux dispositions de la règle 17.

6.4 Dans le cas où plusieurs Membres proposent d'accueillir la même session d'une commission, le Secrétaire général devrait soumettre la question au Président de l'Organisation pour qu'il prenne une décision.

6.5 Il incombe au Secrétaire général de prendre, en consultation avec la personne désignée pour convoquer la session, toutes dispositions relatives à l'organisation de la session ou de la session commune en faisant usage des facilités qui peuvent être mises à disposition par le pays hôte.

6.6 Sous réserve de l'autorisation du Président de l'Organisation, les commissions techniques peuvent organiser des sessions communes si l'ordre du jour comporte des questions nécessitant une réponse coordonnée. La date et le lieu d'une session commune devraient être déterminés conjointement par les présidents des commissions concernées, après consultation du Secrétaire général.

6.7 Sous réserve de l'autorisation du Président de l'Organisation, les commissions techniques peuvent organiser, si nécessaire, des sessions communes avec d'autres organes, comme les conseils régionaux. La date et le lieu d'une telle session commune devraient être déterminés conjointement par les présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général.

6.8 Les sessions communes d'une commission avec d'autres organes sont organisées conformément aux dispositions du Règlement général et du règlement intérieur qui s'appliquent à l'organe constituant auquel appartient le président de la session commune; ce dernier prend, après la session commune, les mesures qui suivent normalement une session de l'organe constituant auquel il appartient, ce qui inclut la présentation d'un rapport au Congrès ou au Conseil exécutif sur les travaux de la session commune.

6.9 Documents

6.9.1 La date et le lieu d'une session d'une commission ou d'une session commune devraient être notifiés par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la commission, aux présidents de tous les autres organes constitutifs, à l'Organisation des Nations Unies, à toutes les autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords et, conformément aux dispositions des règles 18 et 19, à d'autres personnes.

6.9.2 L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif résumant les points à examiner devraient également être envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture.

6.9.3 Les documents pour la session devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.

6.9.4 Les rapports de session des commissions techniques devraient être rédigés conformément à la règle 95.

6.9.5 À chacune de ses sessions ordinaires, la commission devrait adopter un programme de travail pour l'intersession, qui tienne compte du Plan stratégique et du Plan opérationnel de l'OMM.

6.10 **Ordre du jour**

6.10.1 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'une commission devrait être élaboré par le président de la commission, après consultation du Secrétaire général, et devrait normalement comprendre les points suivants (l'ordre exact est déterminé par le président et soumis à la commission pour approbation en session):

- a) Examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- b) Établissement de comités;
- c) Rapport du président de la commission;
- d) Rapports des présidents des organes subsidiaires établis par la commission;
- e) Examen des programmes de l'OMM intéressant la commission;
- f) Examen des aspects de la planification stratégique intéressant la commission;
- g) Questions soumises par le Président de l'Organisation, le Conseil exécutif, d'autres commissions, les conseils, l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales intéressées et les Membres;
- h) Examen des résolutions et recommandations antérieures de la commission et évaluation de la mise en œuvre des actions correspondantes;
- i) Examen des résolutions du Conseil exécutif concernant la commission;
- j) Programme de travail et organes subsidiaires à établir pour la prochaine intersession;
- k) Élection du bureau;
- l) Facultatif – Conférences et débats scientifiques dans le domaine où la commission exerce son activité.

6.10.2 L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'une commission comprend uniquement les points suivants:

- a) Examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- b) Établissement de comités;
- c) Examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

Note: S'agissant des sessions ordinaires bisannuelles des commissions, il est possible de convoquer des sessions extraordinaires mais uniquement en réponse à des circonstances exceptionnelles.

6.10.3 Tout Membre peut proposer d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs relatifs à ces nouveaux points devraient accompagner les propositions et être distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés ci-dessus, à la règle 6.9.1.

6.10.4 Les documents de travail concernant les points de l'ordre du jour provisoire présentés par des Membres devraient être soumis au Secrétariat dès que possible et, de préférence, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

6.10.5 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'une commission devrait être élaboré par le président de la commission, après consultation du Secrétaire général.

6.10.6 L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'une commission ne devrait comporter que l'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

6.10.7 L'ordre du jour provisoire devrait être soumis à l'approbation de la commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, la commission peut amender l'ordre du jour à tout moment.

6.11 Les sessions des commissions techniques devraient constituer des réunions intergouvernementales auxquelles participent des délégations, chacune ayant un délégué principal. Le nom du délégué principal et celui de son suppléant devraient être communiqués par les Membres au Secrétaire général par le biais d'une notification en réponse à la convocation de la session.

6.12 Le président de la commission peut décider d'organiser lors d'une session une ou plusieurs séances techniques au cours desquelles les délégués peuvent se réunir en petits groupes pour discuter de points techniques qui nécessitent des précisions. Ces séances techniques ne devraient pas avoir le statut de réunion intergouvernementale mais réunir des experts qui interviennent à titre personnel.

6.13 Les experts désignés par des organisations internationales devraient participer aux sessions en qualité d'observateurs et ne devraient pas avoir droit de vote.

6.14 **Vote et quorum**

6.14.1 Les décisions des commissions techniques, y compris l'élection du bureau, devraient résulter, de préférence, d'un consensus. En l'absence de consensus, un vote peut être organisé conformément aux règles 40 à 61.

6.14.2 Le quorum requis pour les décisions autres que l'élection du bureau devrait être fixé conformément à la règle 147. S'il n'est pas atteint au cours d'une session, la règle 148 devrait s'appliquer.

6.14.3 Le quorum nécessaire à l'élection du bureau devrait être fixé conformément à la règle 147. S'il n'est pas atteint au cours d'une session, la liste complète des candidats devrait être communiquée par correspondance aux représentants permanents des Membres de l'Organisation représentés au sein de la commission et disposant de leur droit de vote. Tout candidat qui obtient la majorité des voix dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la liste aux représentants permanents devrait être considéré comme élu.

6.15 **Types de décisions prises en session**

6.15.1 Les décisions prises par les commissions en session devraient être formulées selon les modalités énoncées dans la règle 94 et prendre la forme d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation.

6.15.2 Les décisions relatives à la création d'un organe subsidiaire de la commission devraient prendre la forme d'une résolution.

6.15.3 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement technique de l'OMM devraient être incluses dans une recommandation soumise au Conseil exécutif ou au Congrès. Lorsqu'elles présentent ces recommandations, les commissions devraient tenir compte des impératifs de notification aux Membres énoncés dans la règle 100.

7. RÉUNIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

7.1 Après chaque session, le groupe de gestion de la commission devrait préparer un calendrier des réunions des comités permanents et des groupes d'étude établis pendant la session. Dans le cas de comités permanents ou groupes d'étude mixtes, leurs réunions devraient être fixées en coordination avec le groupe de gestion de l'autre organe dont ils relèvent.

7.2 Le nombre de réunions des organes subsidiaires devrait être réduit au strict minimum. Les comités permanents devraient normalement se réunir une fois par an.

7.3 La durée d'une réunion d'un comité permanent ou d'un groupe d'étude devrait normalement être de trois jours ouvrés. Le président de la commission peut autoriser une exception à cette règle en cas de questions très complexes dont l'examen peut nécessiter plus de temps.

7.4 Le président de l'organe subsidiaire devrait établir l'ordre du jour et le programme de travail de la session, en accord avec le président et le groupe de gestion.

7.5 Pour la conduite des débats lors des réunions des comités permanents, des groupes d'étude et des autres organes subsidiaires, les règles 77 à 91 s'appliquent le cas échéant.

7.6 Dans les 15 jours suivant la réunion d'un comité permanent ou d'un groupe d'étude, son président devrait soumettre un rapport récapitulatif au président de la commission. Les présidents des équipes d'experts soumettent des comptes rendus de réunion au président du comité permanent dont elles relèvent.

8. AIDE DU SECRÉTARIAT

8.1 À la demande d'une commission, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, à titre consultatif, aux travaux de chaque commission et pour effectuer les études techniques demandées par la commission.

ANNEXE I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS TECHNIQUES

(Telles que définies à l'annexe III du Règlement général)

Dans le domaine, ci-après défini, de sa compétence et dans le cadre des dispositions du Règlement général, chaque commission technique doit:

- 1) Étudier et suivre les progrès de la science et de la technologie, en informer les Membres et donner au Congrès, au Conseil exécutif et à d'autres organes constituants des avis sur ces progrès et leurs incidences;
 - 2) Mettre au point, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et du Congrès, des normes internationales proposées pour les méthodes, procédures, techniques et pratiques de météorologie et d'hydrologie opérationnelle, y compris, notamment, les sections pertinentes du Règlement technique, des guides et des manuels;
 - 3) Sous la direction générale du Congrès et du Conseil exécutif, remplir – avec d'autres organes, selon les besoins – des fonctions ayant trait à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités déployées au titre des programmes scientifiques et techniques de l'Organisation;
 - 4) Servir de cadre à l'examen et à la résolution de différents problèmes scientifiques et techniques;
 - 5) Favoriser la formation professionnelle en contribuant à l'organisation de séminaires et d'ateliers et à l'élaboration de la documentation correspondante, ainsi que la mise en place d'autres mécanismes appropriés pour le transfert des connaissances et de la méthodologie, y compris les résultats des recherches, entre les Membres;
 - 6) Favoriser la coopération internationale et entretenir avec d'autres organisations internationales intéressées, en passant par les voies appropriées, une étroite collaboration à propos de questions scientifiques et techniques;
 - 7) Organiser ses travaux afin d'obtenir les résultats sociétaux attendus, conformément aux modes de gestion existants, en établissant et en maintenant à jour un plan opérationnel centré sur les domaines définis dans ses attributions spécifiques et conforme au Plan stratégique de l'OMM;
 - 8) Formuler les recommandations qu'elle jugera nécessaires.
-

ANNEXE II. ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES COMMISSIONS TECHNIQUES

(Telles que définies dans la résolution 7 (Cg-18))

A. COMMISSION DES OBSERVATIONS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Mandat général

La portée générale et les attributions spécifiques de la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d'information (Commission des infrastructures) doivent être conformes aux objectifs de l'Organisation, définis à l'article 2 de la Convention, et plus particulièrement aux alinéas a) à c) et e), ainsi qu'aux règles 141 à 148 du Règlement général.

La Commission contribuera: à l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes mondiaux coordonnés d'acquisition, de traitement, de transmission et de diffusion des observations du système Terre et des normes correspondantes; à la coordination de la production et de l'utilisation des analyses normalisées et des prévisions fondées sur des modèles; et à l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques rigoureuses en matière de gestion des données et de l'information, pour l'ensemble des programmes de l'OMM et les domaines d'application et de services associés.

Les travaux de la Commission couvriront tous les domaines d'application approuvés de l'OMM, recensés dans l'Étude continue des besoins, ainsi que les besoins actualisés ou nouveaux en matière d'observation, d'information et d'infrastructure.

La Commission encouragera l'élaboration de systèmes intégrés couvrant, dans la mesure du possible, l'ensemble des domaines d'application et veillera à ce que ces systèmes:

- a) Soient axés sur les besoins des utilisateurs et fournissent aux Membres des observations du système Terre, des données traitées et des services, produits et informations utiles;
- b) Soient applicables, accessibles et gérés sur leur cycle de vie pour l'ensemble des Membres de l'OMM;
- c) Soient aussi modulaires et évolutifs que possible;
- d) Exploitent pleinement les normes et règlements déjà appliqués par l'OMM et d'autres entités;
- e) Utilisent et encouragent les partenariats public-privé si cela peut procurer des avantages;
- f) Intègrent les technologies les plus performantes, adaptées et avancées;
- g) Reposent sur les exigences des utilisateurs définies en coordination avec la Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l'eau et à l'environnement (Commission des services) et le Conseil de la recherche;
- h) Reposent sur des partenariats et réseaux déjà établis au sein des communautés de praticiens dans les zones desservies, qui sont bénéfiques pour les Membres de l'OMM.

Les activités de la Commission seront guidées par le Plan stratégique de l'OMM.

Attributions spécifiques

- a) Élaboration et tenue à jour des documents normatifs de l'OMM se rapportant aux systèmes d'observation, aux systèmes de transmission et de diffusion des données, aux systèmes de gestion des données et aux systèmes de traitement des données et de prévision, comme le stipule le Règlement technique de l'OMM – La Commission:
- i) Coordonnera l'élaboration des nouveaux systèmes et des textes réglementaires relatifs à l'infrastructure, dans tous les domaines d'application relevant de sa compétence;
 - ii) Encouragera et réalisera l'intégration des textes réglementaires existants;
 - iii) Tiendra à jour les textes réglementaires, en les modifiant régulièrement selon que de besoin;
 - iv) Assurera la cohérence des textes réglementaires nouveaux et modifiés dans l'ensemble des domaines d'application;
 - v) Tiendra compte des avancées scientifiques et technologiques pertinentes pour s'assurer que les textes réglementaires restent à jour;
 - vi) En collaboration avec la Commission des services et le Conseil de la recherche, coordonnera l'établissement de liens interactifs entre la science, les infrastructures et les services;
 - vii) Accompagnera ses recommandations concernant l'élaboration de nouveaux textes réglementaires et la modification des textes existants d'analyses connexes des incidences, des coûts et avantages et des risques;
- b) Caractéristiques communes des infrastructures et des systèmes – La Commission:
- i) S'attachera à promouvoir le respect des normes et des textes réglementaires applicables auprès de tous les Membres;
 - ii) Poursuivra le développement et encouragera l'utilisation de l'Étude continue des besoins dans le but d'évaluer les besoins des utilisateurs et les capacités disponibles et de concevoir des stratégies de réduction des lacunes qui permettent d'améliorer encore les capacités des systèmes de l'OMM;
 - iii) Élaborera une approche de gestion des données commune et encouragera son utilisation dans l'ensemble des disciplines et des domaines d'application de l'OMM;
 - iv) Mettra au point des méthodes communes d'assurance-qualité des observations et autres produits de données, qui prévaudront dans l'ensemble des domaines d'application;
 - v) Recherchera activement le concours des fournisseurs de données d'observation du système Terre de l'ensemble des secteurs concernés – organismes gouvernementaux, organisations internationales, secteur privé et communauté universitaire;
- c) Aide aux Membres pour renforcer les capacités des systèmes et faciliter la bonne mise en œuvre et le respect des dispositions – La Commission:
- i) Consultera les conseils régionaux et les Membres pour déterminer les besoins d'amélioration des capacités d'observation et de transmission et gestion des données, et élaborera les stratégies de mise en œuvre requises;

- ii) Consultera les conseils régionaux afin de recenser les experts susceptibles de participer aux équipes des commissions techniques, afin de faciliter la mise en œuvre et l'utilisation effective des systèmes techniques, des normes et des règlements en pleine mutation, à l'échelle nationale et régionale;
 - iii) Facilitera la mise en œuvre, à l'échelon régional et national, des systèmes relevant de sa compétence en élaborant des directives conformes aux textes réglementaires nouveaux et modifiés;
 - iv) En consultation avec les conseils régionaux, déterminera l'aide dont les Membres ont besoin pour renforcer leurs capacités et proposera des orientations utiles et des activités de renforcement des capacités, notamment des formations;
 - v) Proposera, le cas échéant, des projets pilotes et des projets de démonstration;
 - vi) Facilitera le transfert de connaissances en soutenant l'organisation d'événements utiles et en menant des opérations de communication et de sensibilisation;
 - vii) Proposera des normes et des règles pour les mesures élémentaires des variables caractérisant la quantité d'eau, la qualité de l'eau et la sédimentation;
 - viii) Fournira un appui aux aspects techniques du Système mondial d'évaluation et de prévision hydrologiques et du rapport à venir sur l'état de l'eau;
- d) Coopération et partenariats – La Commission:
- i) Établira une coordination étroite et des mécanismes de travail efficaces avec la Commission des services et les organisations internationales œuvrant dans les domaines de l'observation, de l'information et de l'infrastructure météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales;
 - ii) Établira et maintiendra une collaboration et une coordination étroites avec les systèmes et programmes coparrainés par l'OMM et d'autres programmes et initiatives d'observation internationaux de premier plan;
 - iii) Établira, en collaboration avec le Conseil de la recherche, des mécanismes de consultation permettant de solliciter les commentaires et l'avis des organismes scientifiques et opérationnels d'utilisateurs au sujet des capacités des systèmes;
 - iv) Envisagera les possibilités d'optimiser les ressources en établissant des organes et projets conjoints, y compris des initiatives interinstitutions qui aborderont des aspects communs du développement des systèmes.

Composition

La composition de la Commission sera conforme à la règle 143 du Règlement général.

La participation d'experts techniques de premier plan, spécialistes des observations du système Terre, de la gestion de l'information et des prévisions dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie, de la climatologie, de l'océanographie, de l'environnement atmosphérique et des autres domaines relevant de sa compétence sera assurée par les Membres.

Les partenaires de l'OMM au sein du système des Nations Unies, des organisations internationales et du secteur privé pourront être invités à désigner des experts techniques qui participeront aux travaux de la Commission dans leur domaine de compétence conformément à la règle 143 du Règlement général.

Fonctionnement

La Commission élira un président et, au maximum, trois co-vice-présidents parmi les experts qui en sont membres et déterminera lequel des co-vice-présidents remplira les fonctions de président par intérim conformément à la règle 11 du Règlement général.

Elle devra aussi établir des mécanismes de travail efficaces et rationnels ainsi que les organes subsidiaires correspondants nécessaires, dont le mandat sera limité dans le temps. Elle:

- a) Établira des mécanismes de travail efficaces et rationnels, en se dotant d'un nombre adéquat d'organes subsidiaires;
- b) Mettra à profit une vaste communauté de pratique qui englobe l'expertise collective des Membres, y compris du secteur privé et des universités;
- c) Établira un programme de travail assorti de réalisations concrètes et d'un échéancier, qui soit conforme aux plans stratégique et opérationnel de l'OMM, et suivra les progrès régulièrement grâce à des indicateurs de résultats et des cibles en vue d'en rendre compte au Conseil exécutif et au Congrès;
- d) Mettra à profit les outils de coordination et de collaboration électroniques;
- e) Instaure une bonne coordination avec les autres commissions techniques, le Conseil de la recherche, le Conseil collaboratif mixte OMM-COI et d'autres organes concernés, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination technique du Conseil exécutif, en fonction des besoins;
- f) Organisera des activités de communication et de sensibilisation efficaces pour tenir la communauté de l'OMM informée des travaux en cours, des résultats obtenus et des opportunités;
- g) Adoptera une démarche fondée sur la reconnaissance des réalisations, l'encouragement à l'innovation et la participation des jeunes professionnels;
- h) Assurera la représentation équilibrée des régions géographiques et des hommes et des femmes et l'inclusivité dans l'ensemble de ses structures et plans de travail;
- i) Assurera la représentation adéquate des communautés de praticiens et la consultation de ces dernières dans les zones desservies.

B. COMMISSION DES SERVICES ET APPLICATIONS SE RAPPORTANT AU TEMPS, AU CLIMAT, À L'EAU ET À L'ENVIRONNEMENT

Mandat général

La portée générale et les attributions spécifiques de la Commission des services et applications se rapportant au temps, au climat, à l'eau et à l'environnement (Commission des services) doivent être conformes aux objectifs de l'Organisation, définis à l'article 2 de la Convention, et plus particulièrement aux alinéas d) et e), ainsi qu'aux règles 141 à 148 du Règlement général.

La Commission contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de services et applications météorologiques, climatologiques, hydrologiques, océanographiques et environnementaux harmonisés à l'échelle mondiale, qui seront propices à une prise de décision éclairée et procureront des avantages socio-économiques à l'ensemble des groupes d'utilisateurs et à la société dans son ensemble.

Les domaines d'application couverts par la Commission s'articuleront autour des sous-structures suivantes nécessaires à la mise en œuvre du Plan stratégique, sans s'y limiter:

- a) Services météorologiques réglementés et existants (couverts par le *Règlement technique* (OMM-N° 49), conformément au point 2 des attributions générales):
 - i) Services de météorologie aéronautique;
 - ii) Services de météorologie maritime et océanographique;
 - iii) Services agrométéorologiques;
 - iv) Services météorologiques destinés au public;
 - v) Services climatologiques;
 - vi) Services hydrologiques;
- b) Nouveaux services en cours de mise au point (font actuellement l'objet d'études et d'évaluations pour une éventuelle inclusion dans les services réglementés, conformément au point 1 des attributions générales):
 - i) Services urbains;
 - ii) Services environnementaux;
 - iii) Services d'alerte précoce multi-dangers;
 - iv) Services relatifs aux régions polaires et de haute montagne;
 - v) Santé;
 - vi) Énergie;
 - vii) Sécurité alimentaire
 - viii) Gestion des ressources en eau;
 - ix) Transports terrestres;
 - x) Autres, à mesure qu'ils deviendront nécessaires;
- c) Catégorie éventuelle consacrée aux services hydrologiques.

La Commission défendra l'adoption d'une approche globale en matière de services et de prestation de services et aidera les Membres à:

- a) Développer la prise de décisions fondée sur les risques à l'appui de la préparation aux risques de catastrophe et la prévention des catastrophes;
- b) Développer une culture axée sur les services;
- c) Se focaliser sur les besoins des utilisateurs, en offrant des services adaptés aux objectifs;
- d) Adopter une démarche de gestion de la qualité des services;
- e) Établir des normes en matière de compétences et de qualification du personnel;
- f) Promouvoir des partenariats public-privé mutuellement bénéfiques, garants d'une prestation optimisée des services et porteurs de valeur ajoutée pour la société;

- g) Accélérer l'adoption de technologies avancées dans le cadre de la prestation des services;
- h) Procéder à l'évaluation systématique des avantages socio-économiques des produits et services et à d'autres évaluations axées sur le marché.

Les activités de la Commission seront guidées par le Plan stratégique de l'OMM et la Stratégie de l'OMM en matière de prestation de services.

Attributions spécifiques

- a) Élaboration et tenue à jour des documents normatifs de l'OMM se rapportant à la prestation des services, comme le stipule le Règlement technique de l'OMM – La Commission:
 - i) Coordonnera l'élaboration de nouveaux textes réglementaires axés sur les services, dans tous les domaines d'application relevant de sa compétence en fonction des besoins des Membres tels que recensés;
 - ii) Tiendra à jour les textes réglementaires, en les modifiant régulièrement selon que de besoin;
 - iii) Assurera la cohérence des textes réglementaires nouveaux et modifiés dans l'ensemble des domaines d'application;
 - iv) Renforcera les capacités en matière de prévision et de prestation de services;
 - v) Tiendra compte des avancées scientifiques et technologiques pertinentes pour s'assurer que les textes réglementaires restent à jour;
 - vi) Avec la Commission des infrastructures et le Conseil de la recherche, coordonnera et articulera la science, l'infrastructure et les services de façon interactive;
 - vii) Accompagnera ses recommandations concernant l'élaboration de nouveaux textes réglementaires et la modification des textes existants d'analyses connexes des incidences, des coûts et avantages et des risques;
- b) Caractéristiques communes de la prestation des services – La Commission:
 - i) Développera une culture axée sur les services dans tous les domaines d'application qui s'y prêtent, avec pour maîtres mots l'écoute des clients et la gestion de la qualité, et la conscience de l'utilité et des avantages socio-économiques;
 - ii) Partagera les meilleures pratiques et mettra au point des méthodes harmonisées pour faire participer les utilisateurs, y compris déterminer les besoins et solliciter leurs avis, afin de pouvoir améliorer continuellement les services;
 - iii) Élaborera des méthodes pour les produits et services axés sur les impacts relevant de l'ensemble de ses domaines d'application, des méthodes de prestation de services novatrices et des plates-formes intégrées;
 - iv) Veillera à l'harmonisation des normes de compétences et de qualifications du personnel intervenant dans la prestation des services;
 - v) Élaborera des méthodes communes de vérification et de validation des informations et de la prestation de services dans le cadre de la démarche de gestion de la qualité;

- vi) Améliorera, au moyen d'études et de projets appropriés, la compréhension des aspects économiques de la prestation des services, des mécanismes de recouvrement des coûts et des aspects commerciaux et liés au marché, et élaborera des lignes directrices à l'intention des Membres;
 - vii) Recherchera le concours des prestataires de services du secteur privé et des milieux universitaires;
 - viii) Favorisera les partenariats régionaux et mondiaux, y compris en faisant fond sur les partenariats et réseaux déjà établis au sein des communautés de praticiens dans les zones desservies, qui sont bénéfiques aux Membres de l'OMM;
- c) Aide aux Membres pour renforcer leurs capacités en matière de prestation de services et faciliter la bonne mise en œuvre et le respect des dispositions – La Commission:
- i) Consultera les conseils régionaux et les Membres pour déterminer les besoins en services nouveaux ou améliorés et analyser les capacités et les meilleures pratiques en la matière;
 - ii) Consultera les conseils régionaux afin de recenser les experts susceptibles de participer aux équipes des commissions techniques, afin de faciliter la mise en œuvre et l'utilisation effective des services et applications, des normes et des règlements en pleine mutation, à l'échelle nationale et régionale;
 - iii) Facilitera la mise en œuvre en élaborant des directives conformes aux textes réglementaires nouveaux et modifiés adoptés;
 - iv) En consultation avec les conseils régionaux, déterminera l'aide dont les Membres ont besoin pour améliorer leurs capacités et proposer des orientations utiles et des activités de renforcement des capacités, notamment des formations;
 - v) Proposera, le cas échéant, des projets pilotes et des projets de démonstration;
 - vi) Facilitera le transfert de connaissances et des meilleures pratiques en soutenant l'organisation d'événements utiles et en menant des opérations de communication et de sensibilisation;
- d) Coopération et partenariats – La Commission:
- i) Établira une coordination étroite et des mécanismes de travail efficaces avec les organisations internationales concernées telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les questions de prestation de services;
 - ii) Établira des mécanismes de consultation permettant de solliciter les commentaires et l'avis des organismes d'utilisateurs au sujet des services;
 - iii) Étudiera les possibilités d'optimiser les ressources en établissant des organes et/ou projets conjoints, y compris des initiatives interinstitutions qui aborderont des aspects communs de la prestation de services.

Composition

La composition de la Commission sera conforme à la règle 143 du Règlement général.

La participation d'experts techniques de renom spécialistes des services et des applications dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, de l'hydrologie, de l'océan et des autres domaines couverts par les présentes attributions sera assurée par les Membres.

Les partenaires de l'OMM au sein du système des Nations Unies, des organisations internationales et du secteur privé pourront être invités à désigner des experts techniques qui participeront aux travaux de la Commission dans leur domaine de compétence conformément à la règle 143 du Règlement général.

Fonctionnement

La Commission élira un président et, au maximum, trois co-vice-présidents parmi les experts qui en sont membres et définira lequel des co-vice-présidents remplira les fonctions de président par intérim conformément à la règle 11 du Règlement général.

Elle établira des mécanismes de travail efficaces et rationnels, ainsi que les organes subsidiaires correspondants nécessaires, dont le mandat sera limité dans le temps. Elle:

- a) Établira des mécanismes de travail efficaces et rationnels, en se dotant d'un nombre adéquat d'organes subsidiaires;
 - b) Mettra à profit une vaste communauté de pratique qui englobe l'expertise collective des Membres, y compris du secteur privé et des universités;
 - c) Établira un programme de travail assorti de réalisations concrètes et d'un échéancier, qui soit conforme aux plans stratégique et opérationnel de l'OMM, et suivra les progrès régulièrement grâce à des indicateurs de résultats et des cibles en vue d'en rendre compte au Conseil exécutif et au Congrès;
 - d) Mettra à profit les outils de coordination et de collaboration électroniques;
 - e) Instaure une bonne coordination avec les autres commissions techniques, le Conseil de la recherche, le Conseil collaboratif mixte OMM-COI et d'autres organes concernés, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination technique du Conseil exécutif, en fonction des besoins;
 - f) Organisera des activités de communication et de sensibilisation efficaces pour tenir la communauté de l'OMM informée des travaux en cours, des résultats obtenus et des opportunités;
 - g) Adoptera une démarche fondée sur la reconnaissance des réalisations, l'encouragement à l'innovation et la participation des jeunes professionnels;
 - h) Assurera la représentation équilibrée des régions géographiques et des hommes et des femmes et l'inclusivité dans l'ensemble de ses structures et plans de travail;
 - i) Assurera la représentation adéquate des communautés de praticiens et la consultation de ces dernières dans les zones desservies.
-

ANNEXE III. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES GROUPES DE GESTION DES COMMISSIONS TECHNIQUES

(À élaborer dans le cadre de la prochaine étape de la réforme des organes constituants)

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse

Cabinet du Secrétaire général et Département des relations extérieures

Tél.: +41 (0) 22 730 82 32/10 – Fax: +41 (0) 22 730 80 37

Courriel: cer@wmo.int

public.wmo.int